

CHAMP D'APPLICATION	DÉFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établit des normes pour la comptabilisation des filiales dans les états financiers à usage général. ▪ Chapitres connexes : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », des NCECF – Établit la base de comptabilisation des opérations effectuées dans le cadre de l'acquisition d'une filiale. • Chapitre 1601, « États financiers consolidés », des NCECF – Décrit comment sont établis les états financiers consolidés. • Chapitre 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle », des NCECF – Décrit la comptabilisation, postérieure à un regroupement d'entreprises, des participations ne donnant pas le contrôle dans une filiale. • NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables » – Traite de l'application des principes de consolidation aux entités à détenteurs de droits variables. ▪ N'établit PAS de normes pour la comptabilisation : <ul style="list-style-type: none"> • Des participations (chapitre 3051, « Placements », des NCECF). • Des participations dans des coentreprises (chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises », des NCECF). • Des instruments financiers (chapitre 3856, « Instruments financiers », des NCECF). • Des sociétés de placement (NOC-18, « Sociétés de placement »). 	<p>Filiale : Entité contrôlée par une autre entité (la société mère) qui a le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs des ressources de l'entreprise contrôlée et qui assume les risques qui s'y rattachent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les avantages économiques futurs comprennent les flux de trésorerie générés par la filiale que la société mère peut recevoir (p. ex., les dividendes, intérêts, honoraires, redevances ou profits sur les ventes intersociétés). ▪ Les risques corrélatifs comprennent notamment le risque de perte économique auquel sont exposées les ressources de la filiale et le risque direct de perte auquel la société mère se trouve elle-même exposée. <p>Contrôle : Pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce pouvoir ne requiert pas qu'une entité l'exerce effectivement pour exister, ni qu'elle prenne une part active à la mise en œuvre des politiques <p>Facteurs permettant de déterminer si un contrôle existe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pourcentage de participation détenu, directement ou indirectement, est égal ou supérieur à 50 %. ▪ Le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration d'une entité. ▪ L'application d'une loi ou d'un règlement peut permettre de déterminer les politiques stratégiques de l'entité. ▪ La détention d'instruments financiers qui, une fois convertis, exercés ou levés, confèreraient la majorité des droits de vote à l'acquéreur.

COMPTABILISATION DES PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES – CHOIX DE LA MÉTHODE DE COMPTABILISATION :		
	CONSOLIDATION	VALEUR DE CONSOLIDATION OU VALEUR D'ACQUISITION
Comptabilisation et présentation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette méthode n'est PAS appropriée en l'absence de relation de contrôle. ▪ Bien qu'elles puissent constituer des entités juridiques distinctes, la société mère et ses filiales constituent une seule entité économique. ▪ La société mère procède à la consolidation d'une filiale à compter de la date où elle en acquiert le contrôle, et tant et aussi longtemps qu'elle détient ce contrôle. <ul style="list-style-type: none"> • La société mère ne consolide pas rétroactivement une filiale pour la période antérieure à la prise de contrôle. ▪ La société mère indique qu'il s'agit d'états financiers consolidés, et chaque état doit comporter une mention en ce sens. <p>Mettre fin à la consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir du moment où une entité cesse de répondre à la définition d'une filiale →, l'ancienne société mère cesse de la consolider. • L'ancienne société mère détermine si elle détient une participation dans une entité sous influence notable (satellite) (voir le chapitre 3051 des NCECF) ou un actif financier (voir le chapitre 3856 des NCECF). • Aucun retraitement rétroactif n'est requis. <p>Décider de céder une participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute participation dans une filiale est classée comme destinée à la vente entre la date où est prise la décision de céder la filiale et la date de cession si les dispositions du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », des NCECF s'appliquent. • Cette situation ne met pas fin à la consolidation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode choisie (valeur de consolidation ou valeur d'acquisition) doit être appliquée de façon uniforme à toutes les filiales. <ul style="list-style-type: none"> • Des états financiers non consolidés peuvent être plus appropriés pour certains utilisateurs. ▪ Lorsque les titres de capitaux propres d'une filiale sont cotés sur un marché actif : <ul style="list-style-type: none"> • La méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'est PAS permise. • La participation peut être comptabilisée à son cours sur ce marché, avec comptabilisation des variations en résultat net. ▪ L'entité indique que ses états financiers ne sont pas consolidés, et chaque état doit comporter une mention en ce sens. ▪ Les participations dans des filiales et le résultat qui en découle sont présentés séparément au bilan et à l'état des résultats. <ul style="list-style-type: none"> • Ils peuvent être présentés avec les participations dans des coentreprises, pourvu que toutes ces participations soient comptabilisées selon la même méthode (valeur d'acquisition, valeur de consolidation ou juste valeur). ▪ Appliquer le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », des NCECF aux opérations intersociétés. <p>Contrepartie éventuelle de l'acquisition d'une filiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ À la date d'acquisition : Comptabilisée à la juste valeur et incluse dans la valeur comptable de la participation. ▪ Périodes ultérieures : Comptabilisée selon le chapitre 1582 des NCECF. <p>Frais connexes à l'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptabilisés en charges au moment où ils sont engagés, sauf s'ils sont liés à l'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres. <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres doivent être comptabilisés selon les chapitres 3856 et 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres », des NCECF.
Informations à fournir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se reporter aux indications fournies aux paragraphes 1590.26 à 29 des NCECF. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se reporter aux indications fournies aux paragraphes 1590.30 à 32 des NCECF. ▪ Toute exigence additionnelle en matière d'informations à fournir figurant au chapitre 3051 des NCECF doit être appliquée.